

COMMUNE DE AUSSAC
Séance du 11 septembre 2017
26 ° Conseil Municipal

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-sept, le onze septembre à vingt et une heures, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire et publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent SIRGUE, maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs David BARTHE, Pascal GUIBAUD, François HUET, Patricia LABOURDETTE, Daniel MARCHESI, Richard MARTINEZ, Laurent SIRGUE

Absents excusés : Mme Caroline GLEDHILL représentée par M. Richard MARTINEZ, Mme Virginie FERRET représentée par M. David BARTHE

Absente : Mme Christelle CAILLAVA

Date de convocation et d'affichage : 07 septembre 2017

Secrétaire de séance : Mme Patricia LABOURDETTE

ORDRE DU JOUR

- 1) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : MODIFICATION DES STATUTS POUR CHANGEMENT DU NOM DE LA COMMUNAUTE
- 2) DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES
- 3) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : ALMA – TENNIS CLUB - ADMR
- 4) INDEMNITÉS DE CONSEIL AU TRÉSORIER
- 5) CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2° CLASSE SUITE A AVANCEMENT DE GRADE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- 6) MISE EN PLACE DU RIFSEEP : NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
- 7) AMENAGEMENTS DES TERRAINS DE TENNIS ET PETANQUE : NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT
- 8) QUESTIONS DIVERSES

DEL 2017/23

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – NOM DE LA COMMUNAUTE

Exposé des motifs :

Le nom de la communauté d'agglomération figurant à l'article 3 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 est « Communauté d'agglomération du Rabastinois - Tarn et Dadou – Vère Grésigne et Pays Salvagnacois ». Conformément à la loi, le préfet a déterminé ce nom par agrégat des noms antérieurs des trois communautés de communes par ordre alphabétique, dans l'attente d'une proposition de notre communauté.

Sur proposition du Bureau communautaire, le conseil de communauté a par délibération du 29 mai 2017 approuvé la modification de l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération, comme suit :

Article 3 - Nom de la communauté

Elle prend pour nom : Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 et approuvant les statuts de la communauté d'agglomération,

Vu l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modifications statutaires autres que celles relatives aux modifications de compétences et de périmètre,

Vu la délibération du conseil de communauté du 29 mai 2017 approuvant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant le manque de concertation des conseillers municipaux au préalable de la délibération du Conseil de communauté du 29 mai 2017,

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** à la modification de l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération, telle que présentée ci-dessus,

- **MANDATE le maire** pour transmettre la présente délibération au président de la communauté d'agglomération.

DEL 2017/23	Élus présents	7	Élus représentés	2	
Pour	0	Contre	9	Abstention	0

DEL 2017/24

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

**VIREMENTS DE CREDITS POUR NUMERISATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL
REGULARISATION CAUTION DE M. FERRET**

Afin de procéder à ces ajustements sur le budget 2017, Monsieur le maire propose la décision modificative suivante :

Section investissement

020 - <u>Dépenses imprévues</u>	- 700 €
165 - <u>Dépenses</u> : Dépôts et cautionnements reçus	+ 200 €
216 - <u>Dépenses</u> : Collection, œuvres d'art	+ 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces virements de crédits.

DEL 2017/24	Élus présents	7	Élus représentés	2	
Pour	9	Contre	0	Abstention	0

DEL 2017/25

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES DE DROIT PRIVE POUR 2017

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de diverses associations qui sollicitent une subvention pour l'année 2017 afin de pouvoir financer leurs activités ou équilibrer leurs budgets de fonctionnement.

Considérant l'intérêt public local attaché à leurs activités en matière de lien social, le Conseil Municipal décide d'accorder une aide financière à ces associations et de leur attribuer les subventions suivantes :

- **ALMA : 9.90 €**
- **AUSSAC TENNIS CLUB : 50 €**
- **ADMR : 450 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve le versement de ces subventions et autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2017/25	Élus présents	7	Élus représentés	2	
Pour	9	Contre	0	Abstention	0

DEL 2017/26

INDEMNITÉS DE CONSEIL AU TRESORIER

Outre les prestations de caractère obligatoire exercées par les trésoriers, ceux-ci sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable. Ces prestations donnent alors lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil.

L'indemnité de conseil est calculée pour chaque budget doté de l'autonomie financière (compte 515) à partir des dépenses réelles des trois dernières années. Ces indemnités sont nominatives et une délibération est nécessaire lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante ou de renouvellement de comptable conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Considérant les services rendus, il est donc proposer d'autoriser le versement des indemnités de conseil précitées, selon les conditions décrites dans l'arrêté du 16 décembre 1983.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an à M. Alain Rigal.

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel.

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 622.

DEL 2017/26		Élus présents	7	Élus représentés	2
Pour	9	Contre	0	Abstention	0

DEL 2017/27

CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2° CLASSE **SUITE A AVANCEMENT DE GRADE** **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée

Vu le budget,

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les délibérations modifiant le tableau des emplois prises en date du 12 octobre 2012 et du 26 janvier 2015,

Compte tenu de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire rendu le 30 mars 2017,

Considérant le respect des règles de répartition des nominations en fonction des différentes voies d'avancement,

Le maire propose la création d'un poste de rédacteur principal 2° classe à temps non complet pour permettre la poursuite de carrière de Mme Ingrid MOSNA au sein de la commune.

Il propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois comme suit à compter du 01 novembre 2017 :

- suppression d'un emploi de rédacteur à temps non complet (17,50 h hebdo)

- création d'un emploi de rédacteur principal 2° classe à temps non complet (17,50 h hebdomadaire).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- La suppression de l'emploi de rédacteur à temps non complet à raison de 17,50h hebdomadaire au service administratif,
- La création d'un emploi de rédacteur principal 2° classe à temps non complet à raison de 17,50 heures hebdomadaires au service administratif à compter du 01/11/2017,
- De modifier comme suit le tableau des emplois :

Service ADMINISTRATIF					
Emploi	Grade (s) associé (s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire de mairie	Rédacteur	B	1	0	1 poste TNC 17,5/35°
Secrétaire de mairie	Rédacteur principal 2° classe	B	0	1	1 poste TNC 17,5/35°

Service TECHNIQUE					
Emploi	Grade (s) associé (s)	Catégorie	Contrat	Effectif	Durée hebdomadaire
Employé communal polyvalent	Adjoint technique non titulaire	C	CDI depuis le 01/02/2015 <i>Loi N°2012-347 du 12/03/2012</i>	1	1 poste TNC 10/35°

- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 novembre 2017 et d'inscrire au budget les crédits correspondants au chapitre 012.

DEL 2017/27		Élus présents	7	Élus représentés	2
Pour	9	Contre	0	Abstention	0

DEL 2017/28

MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE ET LA FILIERE TECHNIQUE

DELIBERATION FIXANT LA MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE

TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

PAR L'INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de la commune,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et de mettre en place le nouveau régime indemnitaire comme suit :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 01/11/2017 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé) occupant un emploi permanent avec une ancienneté minimum de 1 an.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique [nouveau grade à compter du 01.01.2017] (anciennement adjoint technique de 2^{ème} classe)

ARTICLE 4 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 5 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

ARTICLE 6 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie B REDACTEURS TERRITORIAUX	Groupes de fonction	Grades	Emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat	Groupe B 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Secrétariat de mairie	17 480
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat	Groupes de fonction	Grades	Emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
	Groupe C 1	Adjoint technique	Agent communal polyvalent	11 340

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE :

Pour l'application de cet article, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- **des rédacteurs territoriaux**

Groupe B1 : 17 480 € x par le nombre de rédacteurs principal dont les fonctions sont classées en groupe B1.

- **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe C1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe C1.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

ARTICLE 7: Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

ARTICLE 8: Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

ARTICLE 9 :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- Compétences professionnelles et techniques
- La manière de servir,
- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative.

ARTICLE 10 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie B REDACTEURS TERRITORIAUX	Groupes de fonction	Grades	Emplois	Montant maximal individuel annuel CIA en €
	Groupe B 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Secrétariat de mairie	2 380
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe				

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Groupes de fonction	Grades	Emplois	Montant maximal individuel annuel CIA en €
	Groupe C 1	Adjoint technique	Agent communal polyvalent	1 260

Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA :

- **des rédacteurs territoriaux**

Groupe B1 : 2 380 € x par le nombre de rédacteurs principal dont les fonctions sont classées en groupe B1.

- **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe C1 : 1 260 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe C1.

ARTICLE 11: Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 12: Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01 novembre 2017.
Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

DEL 2017/28	Élus présents	7	Élus représentés	2	
Pour	9	Contre	0	Abstention	0

DEL 2017/29

AMENAGEMENTS DES TERRAINS DE TENNIS ET PETANQUE - MODIFICATION DES TRAVAUX APPROBATION DU NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le maire fait part au Conseil municipal du devis de l'entreprise Ginestet TP concernant les travaux de réaménagement du terrain (fourniture et mise en place castine et barrières en bois) qui s'avère plus cher que prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- valide le devis de GINESTET TP pour un montant prévisionnel de travaux HT de 3 357,48 € (soit 4 028,98 € TTC),
- sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du FDT axe 1 mesure1,
- adopte le plan de financement suivant :

Travaux d'éclairage.....	5 072,67 € HT
Travaux de réaménagement du terrain	3 357,48 € HT
Montant total des travaux	8 430,15 € HT
Subvention Conseil Départemental 39 %	3 287,75 € HT
Autofinancement	5 142,40 € HT

- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et à encaisser cette subvention.
- dit que les crédits relatifs à cette opération seront inscrits au budget 2017.

DEL 2017/29	Élus présents	7	Élus représentés	2	
Pour	9	Contre	0	Abstention	0

QUESTIONS DIVERSES

- Validation de la commande de plaques d'adressage pour les nouveaux arrivants.
- Depuis le 01 août, M. Gilles MATUSZAK est le nouveau commandement de la compagnie de Gendarmerie départementale de Gaillac. Le lieutenant Poncelet est le commandant de la brigade autonome de Gaillac.
- Présentation du courrier du Premier Ministre relatifs à la conférence nationale des territoires.
- La commune entre à compter du 1^{er} janvier 2017 dans une ZRR (Zone de revitalisation Rurale). Les entreprises pourront bénéficier d'aides à finalité régionale.

République Française

- Elections syndicales 2016 : nouveau délégué FDSEA de Florentin-Aussac : Yves CHAMAYOU.
- Le maire présente sa démission du poste de délégué communautaire titulaire pour raisons professionnelles qui sera actée au prochain Conseil d'agglomération. Les conseillers sont informés que le remplacement suivra l'ordre du tableau du Conseil municipal. Les nouveaux délégués seront M. Richard Martinez, titulaire et M. Daniel Marchesi, suppléant.

PROCHAINES REUNIONS

- Réunion de la commission « cimetière » le 19 septembre pour lancer la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon et création d'un ossuaire temporaire.
- Rencontre Trifyl avec le délégué (Daniel Marchesi) le 19 septembre.
- Réunion avec le CAUE pour le projet d'aménagement de l'entrée du village et du local technique le 18 septembre.
- Réunion de démarrage des travaux à l'ancienne mairie avec M. Auriol le 20 septembre.
- Réunion cantonale à Fénols le jeudi 30 novembre à 18h.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.
Ainsi fait et délibéré le 11 septembre 2017,**